



LE CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE ET LA R&D SOUS-TRAITÉE

Les dépenses relatives à des travaux de recherche et de développement (R&D) sous-traités à des prestataires extérieurs sont éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR).

Les entreprises peuvent s'adresser à différents types de prestataires.

- Soit à des sociétés privées ou à des experts individuels.
Le montant facturé des dépenses de R&D éligibles sera pris en compte pour son montant **réel** dans l'assiette du CIR.
- Soit à des organismes publics de recherche, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master, à des fondations de coopération scientifique, à des établissements publics de coopération scientifique ou à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche.
Le montant facturé des dépenses de R&D éligibles sera pris en compte pour le **double** de son montant dans l'assiette du CIR.

Les sous-traitants peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

1- Agrément des prestataires

Certains prestataires doivent être agréés par le ministère de l'Enseignement supérieur et la Recherche (MESR).

L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association ou l'expert demandeur, dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être sous-traitant pour le compte de tiers. Il est accordé après constitution d'un dossier disponible sur le site du MESR www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21182/cir-demande-d-agrement-au-titre-du-credit-d-impot-recherche.html

Les prestataires suivants doivent demander un agrément :

- les entreprises privées, les associations régies par la loi de 1901 ou les experts individuels ;
- les fondations de coopération scientifique, personnes morales de droit privé à but non lucratif ;



- les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche.

Liste de ces fondations

Institut Pasteur • Institut Curie • Fondation de la recherche médicale • Institut des Hautes Etudes Scientifiques • Fondation Rhône Alpes Futur • Fondation Supelec abritée à la Fondation de France • Fondation HEC • Fondation Tuck • Fondation ELA • Fondation de recherche pour le développement durable et les relations internationales • Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau • Fondation Santé et Radiofréquences • Fondation Coeur et Artères • Fondation bâtiment énergie • Fondation de recherche pour l'aéronautique et l'espace • Fondation pour une culture de sécurité industrielle • Fondation Institut Europlace de Finance • Fondation Garches • Fondation Sécurité routière • Fondation de l'Institut Gustave Roussy • Fondation pour l'Agriculture et la Ruralité dans le monde • Fondation Innabiosanté • Fondation Motrice • ARTHRITIS • Fondation Cgénial • Fondation de recherche sur l'hypertension artérielle • Fondation Institut du Cerveau et de la moëlle épinière • Fondation Alliance Biosécurité.

La liste des fondations, des organismes et des experts qui ont été agréés peut être consultée sur le site internet du MESR www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-liste-des-organismes-experts-bureaux-de-style-et-stylistes-agrees.html

Les autres prestataires, et notamment les opérateurs publics de recherche, n'ont pas à demander d'agrément.

2- Calcul du CIR en fonction du prestataire

Les dépenses de R&D éligibles donnent droit à un crédit d'impôt différent selon le type de prestataire.

- Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour son montant réel dans l'assiette du CIR

Les entreprises privées, les associations régies par la loi de 1901 ou les experts individuels agréés par le MESR.

- Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour le double de son montant dans l'assiette du CIR

- Les organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA... CTI, CHU, grandes écoles publiques, établissements publics de coopération scientifique...) et les établissements d'enseignement supérieur de droit privé qui délivrent des diplômes conférant le grade de Master (Supelec, Ecam...).

- Les fondations de coopération scientifique, personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ces fondations peuvent avoir pour objet la gestion de RTRA (réseaux thématiques de recherche avancée) ou de PRES (pôles de recherche et d'enseignement supérieur).

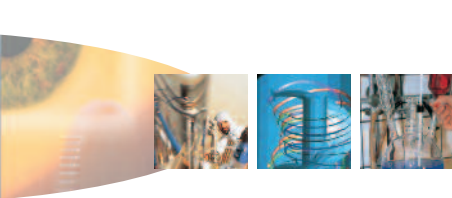
- Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche.

Les dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance (*voir point 3*) entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme ou l'établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master, la fondation de coopération scientifique ou l'établissement public de coopération scientifique.

3- Plafonds des montants déclarés de dépenses éligibles facturées

- S'il n'existe pas de lien de dépendance :

Les dépenses de R&D sous-traitées sont retenues dans la limite globale de



10 M€ par entreprise et par an majorée de 2 M€ pour les dépenses confiées à des organismes de recherche publics, des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master, des fondations de coopération scientifique, des établissements publics de coopération scientifique ou des fondations reconnues d'utilité publique.

■ S'il existe un lien de dépendance :

Les dépenses de R&D sous-traitées sont retenues dans la limite globale de 2 M€ par entreprise et par an.

Rappel : définition des liens de dépendance

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (2^e à 4^e alinéas du 12 de l'art. 39 du Code général des impôts, www.impots.gouv.fr).

4- Modalités de prise en compte des dépenses facturées

Les donneurs d'ordre et les prestataires doivent veiller à respecter les modalités de prise en compte des dépenses de R&D facturées.

Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le sous-traitant, qu'il soit agréé par le MESR ou agréé d'office (*voir ci-dessus*). En effet, pour mener à bien des travaux de R&D, il peut être aussi fait appel à des connaissances et/ou des techniques déjà acquises non éligibles au CIR.

Il lui appartient aussi de vérifier que le sous-traitant est bien agréé l'année au cours de laquelle les travaux ont été réalisés et facturés.

Les montants facturés des dépenses de R&D éligibles à prendre en compte au titre d'une année sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces montants ont été facturés.

Les montants facturés des dépenses de R&D doivent être déclarés hors taxes.

Tableau de synthèse : prise en compte des factures selon les catégories de sous-traitants

Organismes	Demande d'agrément du MESR	Sans lien de dépendance		Avec lien de dépendance		A compter des dépenses exposées en
		Doublement du montant des dépenses éligibles	Plafond	Doublement du montant des dépenses éligibles	Plafond	
Organismes privés (SA, Sarl, SAS...), experts individuels	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€	1983
Associations loi 1901	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€	1987
Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€	2008
Fondations de coopération scientifique	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€	2009
Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA... CTI, CHU, établissements publics de coopération scientifique)	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€	2004
Universités	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€	2004
Établissements publics d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (Écoles centrales, INSA...)	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€	2004
Établissements privés d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (Supelec, Ecam...)	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€	2009